



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n°2022-169 SUP  
portant constitution de servitudes d'utilité publique  
sur le site de la société Orano DEM  
au sein des communes d'Istres et Miramas**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-2010 PC du 08 mars 2010 portant prescriptions complémentaires concernant la société AREVA NC dans le cadre de la réhabilitation du site qu'elle exploite à Miramas, notamment son article 14 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-174-PC/2 du 15 septembre 2015 portant prescriptions complémentaires concernant la société AREVA NC pour la réhabilitation du site qu'elle a exploité sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas, notamment son article 6 ;
- Vu** le plan de gestion de réhabilitation du site complété par le rapport RESISE03493-06 du 17 juin 2014 précisant la nécessité d'instaurer des restrictions d'usage afin de prévenir les risques sanitaires pour les projets d'urbanisations futurs ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels liés aux matériaux traités et réutilisés sur site contenant du mercure et autres métaux référence RESISE03388-06 du 17 juin 2014 ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels réalisée pour la zone centrale, hors zone industrielle clôturée référence RESISE04280-01 du 30 mars 2015 ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels réalisée pour la zone centrale, zone industrielle clôturée, référence RESISE04281-02 du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels réalisée pour la zone ouest, référence RESISE05167-02 du 16/12/2015 ;
- Vu** le procès-verbal de récolement de fin de travaux établi par la DREAL le 16 mars 2016 conformément au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée par AREVA NC le 31 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-74PC du 27 mai 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de la société Areva NC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2010 SERV du 15 juin 2010 instaurant des premières servitudes d'utilité publique sur le site de la société AREVA NC uniquement sur le territoire de la commune de Miramas ;

- Vu** l'information de l'inspection de l'environnement par Orano Cycle en février 2020 de la découverte de réurgences mercurielles sur le secteur de l'ancien bâtiment 196 dans le cadre du suivi périodique du site ;
- Vu** le plan de gestion de réhabilitation de la zone du bâtiment 196 du site de Miramas complété par le rapport CESISE203743 / RESISE11143-04du 06 Sept 2021 précisant la nécessité d'instaurer les restrictions d'usage afin de garantir la pérennité du confinement in situ de la zone du bâtiment 196 et de limiter son usage futur à un usage de type industriel ;
- Vu** le dossier de fin de travaux du confinement in situ au droit de la parcelle B2347/ B 2348 p2 référencé RESISE13353-04 du 12/01/2022 rédigé par le bureau d'études Ginger-Burgeap;
- Vu** la demande d'institution de nouvelles servitudes d'utilité publique déposée par Orano Cycle le 16 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation réalisée par M. le Préfet des Bouches du Rhône le 29 septembre 2020 au titre de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse de la société ORANO du 24 novembre 2020;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Miramas du 17 décembre 2020;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 12 mai 2022;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1<sup>er</sup> juin 2022;

**Considérant** que les terrains propriétés de la société Orano Cycle situés sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas sis au Quartier de Mas-neuf – 13148 MIRAMAS CEDEX en partie exploités pour la séparation et l'élaboration d'isotopes non radioactifs ont fait l'objet d'une remise en état mais qu'il convient de définir de nouvelles restrictions d'usage pour le secteur du bâtiment 196 objet de la découverte d'une nouvelle pollution mercurielle en février 2020;

**Considérant** que la parcelle B1215 a fait l'objet d'une vente sur la base des restrictions d'usage définies par l'arrêté préfectoral de servitudes n° 2015-74PC du 27 mai 2016 susvisé mais que les servitudes d'utilité publique du présent arrêté demeurent identiques à celles applicables lors de la signature de l'acte de vente de la parcelle ;

**Considérant** qu'une surveillance de l'environnement sera mise en place et devra être poursuivie par l'exploitant des parcelles (B2347 et B2348p2).

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1 – ABROGATION DES DISPOSITIONS DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS**

Les dispositions des arrêtés n° 98-2010 SERV du 15 juin 2010 et n° 2015-74PC du 27 mai 2016 instaurant tous deux des servitudes d'utilité publique pour le site exploité initialement par la société AREVA NC, sont abrogées en totalité et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS**

Les zones de servitudes d'utilité publique portent sur les terrains suivants :

Zone	N° de parcelle	Commune
Ouest	B 1215	Istres
Centre	B 2185	
	B 2148 p1	
	B 2347(SOUS-SECTEUR 3C1)	
	B 2348 p2 (SOUS-SECTEUR 3C1)	
	B 312	
	BR 1	
	BR 143	Miramas

Ces parcelles sont représentées sur le plan fourni en annexe 2 au présent arrêté.

Le site est divisé en 3 secteurs de servitudes dénommés :

- SECTEUR SUP 1 : secteur rouge sur le plan en annexe 1 ;
- SECTEUR SUP 2 : secteur vert sur le plan en annexe 1 ;
- SECTEUR SUP 3 : secteur bleu sur le plan en annexe 1

## **ARTICLE 3 – SERVITUDES COMMUNES AUX TROIS SECTEURS**

### ***Article 3.1 Réseaux d'adduction d'eau potable***

Les réseaux enterrés d'adduction d'eau potable seront :

- soit des canalisations métalliques ;
- soit des canalisations en PEHD ou en PVC mises en place au cœur de tranchées remplies de sables propres, de provenance extérieure au site, en quantité suffisante autour des canalisations pour assurer l'absence de contact entre ces dernières et les terrains naturels

### ***Article 3.2 Précautions pour les tiers intervenants***

La réalisation des travaux dans l'emprise de l'ancien site Orano DEM ( auparavant sous la raison sociale AREVA NC puis ORANO Cycle) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, en vue de réduire, autant que possible, le contact avec les sols et les poussières émises. En particulier, les intervenants devront être protégés contre les risques d'inhalation de poussières.

### ***Article 3.3 Encadrement des modifications d'usage***

Tout changement d'usage ou projet d'aménagement sur les secteurs définis au présent arrêté nécessite la réalisation préalable d'études techniques visant à garantir l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Ces études sont réalisées sous la responsabilité du porteur du projet et à ses frais.

### ***Article 3.4 Information des tiers***

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage définies dans le présent arrêté, en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 2 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elle est grevée, en informant ledit ayant droit sur l'obligation de leur respect en ses lieux et place.

En outre, le propriétaire informe le nouvel ayant droit de la présence d'une ancienne installation nucléaire de base qui a été déclassée sur la parcelle B 2185 du SOUS-SECTEUR 3C. Cette exigence s'applique sans préjudice des restrictions visées dans l'acte authentique du 6 et 10 avril 2007 de constitution de servitude entre l'Etat français, l'Autorité de sûreté nucléaire et la Compagnie Générale des matières Nucléaires (devenue AREVA NC puis Orano Cycle et actuellement ORANO DEM).

#### **ARTICLE 4 – SERVITUDES APPLICABLES AU SECTEUR D'HABITATS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS (SECTEUR SUP 1)**

##### ***Article 4.1 Usages autorisés***

Le SECTEUR SUP 1 conserve son usage futur de zone d'habitat à vocation d'habitats collectifs ou individuels.

Les plantations d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinées à l'alimentation humaine ou animale sont autorisées.

##### ***Article 4.2 Usage interdit***

Dans le SECTEUR SUP 1, les établissements accueillant des populations réputées sensibles (crèches, écoles, maisons de retraite, etc.) sont interdits.

#### **ARTICLE 5 – SERVITUDES APPLICABLES AU SECTEUR D'HABITATS COLLECTIFS (SECTEUR SUP 2)**

Un découpage en sous-secteurs a été défini selon la carte présentée en annexe 1 du présent arrêté pour prendre en compte l'état résiduel des sols des différentes zones de travaux et des analyses de risques résiduels.

Les sous-secteurs sont définis comme suit :

- SOUS-SECTEUR 2A : habitats collectifs existants ;
- SOUS-SECTEUR 2B : ancien bassin d'infiltration ;
- SOUS-SECTEUR 2C : ancien stockage minérais ;
- SOUS-SECTEUR 2D : ancienne canalisation d'eaux-pluviales (EP) ;
- SOUS-SECTEUR 2E : reste du SECTEUR SUP 2

##### ***Article 5.1 Usage des sols***

###### **5.1.1 Usages autorisés**

Le SECTEUR SUP 2 est strictement à vocation d'habitats collectifs.

Ce secteur peut également faire l'objet d'un usage industriel, artisanal ou tertiaire ou de tout autre usage à l'exception de ceux visés à l'article 5.1.2 et d'habitats individuels.

###### **5.1.2 Usages interdits**

Les établissements accueillant des populations réputées sensibles (crèches, écoles, maisons de retraite, etc.) sont interdits.

Au niveau du SECTEUR SUP 2, les plantations ou cultures d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

#### 5.1.3 Servitudes relatives à la couche de recouvrement

Les SOUS-SECTEURS 2B, 2C et 2D définis sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté sont recouverts de matériaux propres ou traités qui devront demeurer en place et être conservés en bon état par les propriétaires successifs ou leurs ayants droits.

Toutefois, en cas de nécessité de travaux d'affouillements ou réalisation de tranchée au droit de la couche de recouvrement placée sur ces zones particulières, cette couche sera remise en place en fin de travaux ou restituée à l'équivalent.

- pour le SOUS-SECTEUR 2B, il s'agit de la couche d'enrobé ou de la couche de terre végétale de 0,2 m ;
- pour le SOUS-SECTEUR 2C, il s'agit de la couche de terre végétale comprise entre la surface et 0,5 m de profondeur ;
- pour le SOUS-SECTEUR 2D, il s'agit de la couche de terre comprise entre la surface et 1,5 m de profondeur.

#### 5.1.4 Servitudes relatives aux constructions et ouvrages

Pour les SOUS-SECTEURS 2C, 2D et 2E, toute construction de bâtiment nouveau impliquant la présence de personnes dans un espace intérieur, est subordonnée à une évaluation du risque sanitaire lié au transfert de vapeurs dans les espaces clos ainsi qu'à la définition, le cas échéant, de prescriptions constructives adaptées, qui constituent dans ce cas le plan de gestion sus visé. Ces prescriptions porteront notamment sur l'épaisseur des dalles de sol, le volume minimal des pièces, le taux de renouvellement d'air requis.

L'ensemble de ces études sera réalisé par un organisme spécialisé et reconnu. Cette évaluation de risque sanitaire ainsi que les prescriptions constructives qui en résultent seront produites à l'appui des demandes de permis de construire afin de démontrer l'acceptabilité du risque sanitaire pour les futurs occupants de ces locaux, vis-à-vis de la pollution résiduelle des eaux souterraines ou du sol.

L'emprise correspondante à l'ancien bassin d'infiltration des eaux pluviales (SOUS-SECTEUR 2B) ne peut faire l'objet d'aucune construction ni aucun ouvrage.

### **Article 5.2 Usage du sous-sol**

#### 5.2.1 Restrictions d'usage

Les affouillements et creusements de toutes sortes d'une profondeur supérieure à 3 mètres sont interdits sur l'ensemble de la zone sauf si ces derniers sont rendus nécessaires pour la mise en œuvre de constructions ou la pose de nouvelles canalisations.

#### 5.2.2 Modalités de gestion de certains matériaux

En cas de réalisation d'affouillement, de tranchées ou de pieux par exemple au droit des SOUS-SECTEURS 2B, 2C, 2D et 2E, les matériaux excavés seront :

- soit remis en place sur le même sous-secteur avec maintien de la couche de recouvrement correspondante (cf. article 5.1.3) ;
- soit réutilisés sur le SECTEUR SUP 2 avec la réalisation d'études techniques préalables en vue de définir les conditions de réutilisation des matériaux excavés et de garantir l'absence de risque pour la santé et l'environnement ;

- soit excavés vers une filière extérieure dûment autorisée à les recevoir au regard de la réglementation en vigueur. Une traçabilité de ces évacuations sera assurée.

### **Article 5.3 Synthèse des servitudes**

Les servitudes mentionnées dans le présent article relatif au SECTEUR SUP 2 sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Prescription portant sur	Servitudes portant sur	SECTEUR SUP 2				
		SOUS-SECTEURS				
		2A	2B	2C	2D	2E
Réseaux adduction eau potable	Art. 3.1 : Prescriptions pour la mise en place de réseaux enterrés d'eau potable	X	X	X	X	X
Modifications d'usage	Art. 3.3 : Encadrement des modifications d'usage	X	X	X	X	X
Usages autorisés	Art. 5.1.1 Limitation à un usage d'habitats collectifs	X		X	X	X
Construction de nouveau bâtiment	Art. 5.1.2 Interdiction de construire des établissements accueillant des populations sensibles	X	X	X	X	X
	Art. 5.1.4 Obligation d'étude de risque sanitaire préalable			X	X	X
	Art. 5.1.4 Interdiction de toute construction et ouvrage		X			
Plantation/culture	Art. 5.1.2 Interdiction de plantation ou culture des légumes et fruits	X	X	X	X	X
Recouvrement	Art. 5.1.3 Maintien en place de la couverture par des matériaux propres ou traités		X	X	X	
Affouillement et creusement	Art. 5.2.1 Interdiction d'affouillements et creusement d'une profondeur supérieur à 3 m	X	X	X	X	X
Gestion des matériaux excavés	Art. 5.2.2 Modalités de gestion des matériaux excavés		X	X	X	X

### **ARTICLE 6 : SERVITUDES APPLICABLES AU SECTEUR A VOCATION INDUSTRIELLE (SECTEUR SUP 3)**

Un découpage du SECTEUR SUP 3 en sous-secteurs a été défini selon la carte présentée en annexe 1 du présent arrêté pour prendre en compte l'état résiduel des sols des différentes zones de travaux et des analyses de risques résiduels.

Les sous-secteurs sont définis comme suit :

- SOUS-SECTEUR SUP 3A : Partie située au Nord et à l'Ouest des bâtiments 195 et 196 au sein de la zone Centre ;
- SOUS-SECTEUR SUP 3B : Partie correspondant à la zone organo-nitrés au sein de la zone Centre ;
- SOUS-SECTEUR SUP 3C : Partie correspondant à l'emprise des bâtiments 195 et 196 (hors SOUS-SECTEUR SUP 3C1)
- SOUS-SECTEUR SUP 3C1 : Partie correspondant à la zone de confinement in situ non constructible (Parcelles B 2347 et 2348p2) ;
- SOUS-SECTEUR SUP 3D : Partie correspondant au reste de la zone Centre ;
- SOUS-SECTEUR SUP 3E : Partie correspondant à l'emprise du glacis réalisé en zone Ouest
- SOUS-SECTEUR SUP 3F : Partie correspondant au reste de la zone Ouest ;

#### ***Article 6.1 Usage des sols***

##### **6.1.1 Usage autorisé**

Seul un usage industriel est autorisé sur ce SECTEUR SUP 3.

##### **6.1.2 Usages interdits**

Il est interdit d'implanter dans ce secteur :

- tout local ou bâtiment impliquant une présence permanente ;
- toute construction à usage d'habitat collectif ou individuel ou assimilé y compris les logements directement liés à l'activité industrielle de la zone ;
- les constructions avec un ou plusieurs niveaux de sous-sols ;
- les établissements sensibles tels que crèches, écoles, maisons de retraite, etc. ;
- les terrains de camping, de caravanning et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage ;
- les espaces récréatifs ouverts au public ;
- les plantations d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinées à l'alimentation humaine ou animale. Dans le SOUS-SECTEUR 3C1 seule la végétation herbacée avec un système racinaire se développant à moins de 30 cm de profondeur est autorisée.

##### **6.1.3 Servitudes relatives à la couche de recouvrement**

Les SOUS-SECTEURS 3A, 3B, 3C, 3C1, 3E et une partie de la zone 3F (butte) définis sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté ont fait l'objet de travaux de réhabilitation et ont été recouverts de matériaux propres ou traités qui devront demeurer en place et être conservés en bon état par les propriétaires successifs ou leurs ayants droits.

Pour le SOUS-SECTEUR 3C1, toute intervention dans la couche de remblais (0,80 m) est interdite (aucun affouillement, ni réalisation de tranchées).

Toutefois, pour les autres SOUS-SECTEURS en cas de nécessité d'affouillements ou réalisation de tranchée au droit de la couche de recouvrement placée sur ces zones particulières, cette couche sera remise en place en fin de travaux ou restituée à l'équivalent, à savoir :

- pour le SOUS-SECTEUR 3A il s'agit de la couche de terre végétale de 0,5 m ;
- pour les SOUS-SECTEURS 3B et 3E, il s'agit de la couche de terre végétale de 0,2 m ;
- pour le SOUS-SECTEUR 3C, il s'agit d'une dalle béton ou d'une couche de terre végétale de 0,2 m.

En cas de retrait de ces matériaux, ceux-ci seront gérés selon les modalités de l'Article 6.2.

#### 6.1.4 Servitudes relatives aux constructions et ouvrages

Pour les SOUS-SECTEURS 3A, 3C (hors SOUS-SECTEUR 3C1) et 3E, la construction d'un nouveau bâtiment ne peut être envisagée qu'avec un vide sanitaire d'une hauteur minimale de 0,4 m.

Pour le SOUS-SECTEUR 3C1, afin de garantir la pérennité du confinement in situ, la zone du confinement est non constructible ; elle pourra accueillir au-dessus de la couche de remblais (sans affouillements, ni tranchée), un usage de type parking, stockage de matériaux solides (produits chimiques liquides interdits) ou espace vert, en lien avec les activités industrielles voisines, ainsi que des installations du type centrale solaire de production d'électricité à la condition que ces dernières soient posées sur le sol et qu'aucune tranchée ou altération du confinement ne soit réalisée.

Pour le SOUS-SECTEUR 3C1, interdiction de mise en place de réseaux enterrés d'eau potable sur la zone du confinement in situ.

Afin de garantir la pérennité du confinement in situ, les futures activités sur le SOUS-SECTEUR 3C1 prendront en compte comme contrainte, la portance de dimensionnement de la couche de remblais située sur la couche de confinement : EV2 (Module sous chargement statique à la plaque) = 50 MPa.

En cas de travaux dans les SOUS-SECTEURS 3A, 3B, 3C, 3D ou 3C1, susceptibles d'émettre des vibrations mécaniques (travaux de démolition notamment), les vibrations en limite du SOUS-SECTEUR 3C1 devront respecter les valeurs limites de la circulaire du 23/07/1986 pour les constructions très sensibles.

#### ***Article 6.2 Usage du sous-sol***

En cas de travaux d'excavation ou d'affouillement pour la réalisation de tranchées, de fondations ou de pieux, les matériaux excavés peuvent être :

- soit remis en place sur le même SOUS-SECTEUR avec maintien de la couche de recouvrement correspondante (cf. article 6.1.3) ;
- soit réutilisés sur le SECTEUR SUP 3 avec la réalisation d'études techniques préalables en vue de définir les conditions de réutilisation des matériaux excavés et de garantir l'absence de risque pour la santé et l'environnement ;
- soit éliminés vers une filière extérieure autorisée à traiter ce type de matériaux, et remplacés sur le site par des matériaux de bonne qualité.

Pour le SOUS-SECTEUR 3C1, toute intervention dans la couche de remblais est interdite (aucun affouillement, ni tranchées).

L'intégrité de la couche de confinement (située à -0,80 du TN avec présence d'un filet avertisseur à -0,40 du TN) doit être assurée par le propriétaire ou l'occupant des lieux, notamment les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer cette couche (végétation herbacée uniquement conformément l'article 6.1.2 du présent arrêté).

#### ***Article 6.3 Ouvrages de surveillance environnementale***

Sur l'ensemble des parcelles, une autorisation permanente d'accès aux ouvrages de surveillance environnementale est accordée à l'ancien exploitant des installations (Orano DEM à la date de

signature du présent arrêté), au propriétaire des parcelles B 2347 et B 2348p2, et à leurs ayants droits ou leurs mandataires ainsi qu'aux autorités intéressées.

#### Protection des piézomètres de surveillance

Les futurs propriétaires et usagers du site maintiennent en bon état les piézomètres implantés sur leur secteur et en assurent les réparations en cas de dégradations éventuelles.

Un réseau de 9 piézomètres de surveillance des eaux souterraines est implanté selon le plan en annexe 3 du présent arrêté.

En fonction des nécessités futures liées à l'apparition potentielle d'une source de pollution des eaux souterraines, l'implantation d'autres dispositifs de contrôle pourra être demandée à l'ancien exploitant des installations ou ses ayant-droits ; le propriétaire ou ses ayants droits ne pourront pas s'y opposer. Un droit d'accès des engins de forage et de tout équipement ou véhicule nécessaire à cette implantation devra être accordé temporairement jusqu'à la fin des travaux de réalisation du nouveau réseau de contrôle des eaux.

#### **6.4 Usages des eaux souterraines**

##### 6.4.1 Usages des eaux souterraines autorisés au droit du SECTEUR SUP 3

Le forage industriel existant (SOUS-SECTEUR 3F) pourra être conservé.

La réalisation de forages est autorisée en SOUS-SECTEUR 3D.

Les forages seront utilisés uniquement pour des stricts besoins industriels, de lutte contre l'incendie ou de surveillance de la nappe, après réalisation d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

Les prélèvements d'eaux souterraines sont autorisés uniquement à des fins de surveillance environnementale si elle s'avère nécessaire en raison des activités futures ou prescrite par arrêté préfectoral à l'ancien exploitant des installations ou ses ayant-droits.

##### 6.4.2 Usages des eaux souterraines interdits

Tous les forages autres que celui visé au 6.4.1 ci-dessus, sont interdits pour les SOUS-SECTEURS 3A, 3B, 3C, 3C1 et 3E.

L'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, d'utilisation domestique, de consommation animale, d'irrigation ou d'arrosage est interdit.

#### Article 6.4 Synthèse

Les servitudes mentionnées dans cet article relatif au SECTEUR SUP 3 sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Prescription portant sur	Servitudes portant sur	SECTEUR SUP 3						
		SOUS-SECTEURS						
		3A	3B	3C	3C1	3D	3E	3F
Réseaux adduction eau potable	Art. 3.1 : Prescriptions pour la mise en place de réseaux enterrés d'eau potable	X	X	X	X	X	X	X
Modifications d'usage	Art. 3.3 : Encadrement des modifications d'usage	X	X	X	X	X	X	X
Usage futur de type	Art. 6.1.1 Limitation à un usage industriel	X	X	X	X	X	X	X
Construction de nouveau bâtiment	Art. 6.1.2 Interdiction de construire des établissements accueillant des populations sensibles	X	X	X	X	X	X	X
	Art. 6.1.4 Bâtiments sur vide sanitaire de 0,4 m	X		X			X	
	Art. 6.1.4 Interdiction de toute construction ou ouvrage avec creusement ou affouillement				X			
Plantation / Culture	Art. 6.1.2 Interdiction de plantation/ cultures de légumes et de fruits	X	X	X	X	X	X	X
Recouvrement	Art. 6.1.3 Maintien en place des matériaux de couverture	X	X	X	X		X	
Usage du sous-sol	Art. 6.2 Garantie de l'intégrité et la pérennité de la couche de confinement.				X			
Gestion des matériaux	Art. 6.2 Modalités de gestion de certains matériaux	X	X	X	X	X	X	X
Accès et entretien des ouvrages de surveillance	Art. 6.3 Ouvrages de surveillance environnementales	X	X	X	X	X	X	X
Eaux souterraines de la nappe superficielle	Art. 6.4.2 Interdiction de réaliser des forages	X	X	X	X		X	
	Art. 6.4.1 Usage de l'eau des forages uniquement pour des besoins industriels et de lutte contre l'incendie et de surveillance environnementale	X	X	X	X	X	X	X
Protection des piézomètres de surveillance	Art. 6.3.1 Maintien en état des piézomètres et accessibilité	X	X	X	X	X	X	X

### **Article 7 Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

### **Article 8 Information**

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les maires des communes de MIRAMAS et d'ISTRES sont notamment tenus d'annexer aux Plan Locaux d'Urbanisme de leurs communes les présentes servitudes d'utilité publique sans délai à compter de la publication du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société Orano DEM ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 10**

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

### **Article 11**

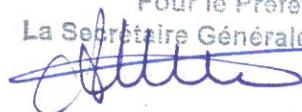
- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Miramas
- le maire d'Istres,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le

09 JUIN 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

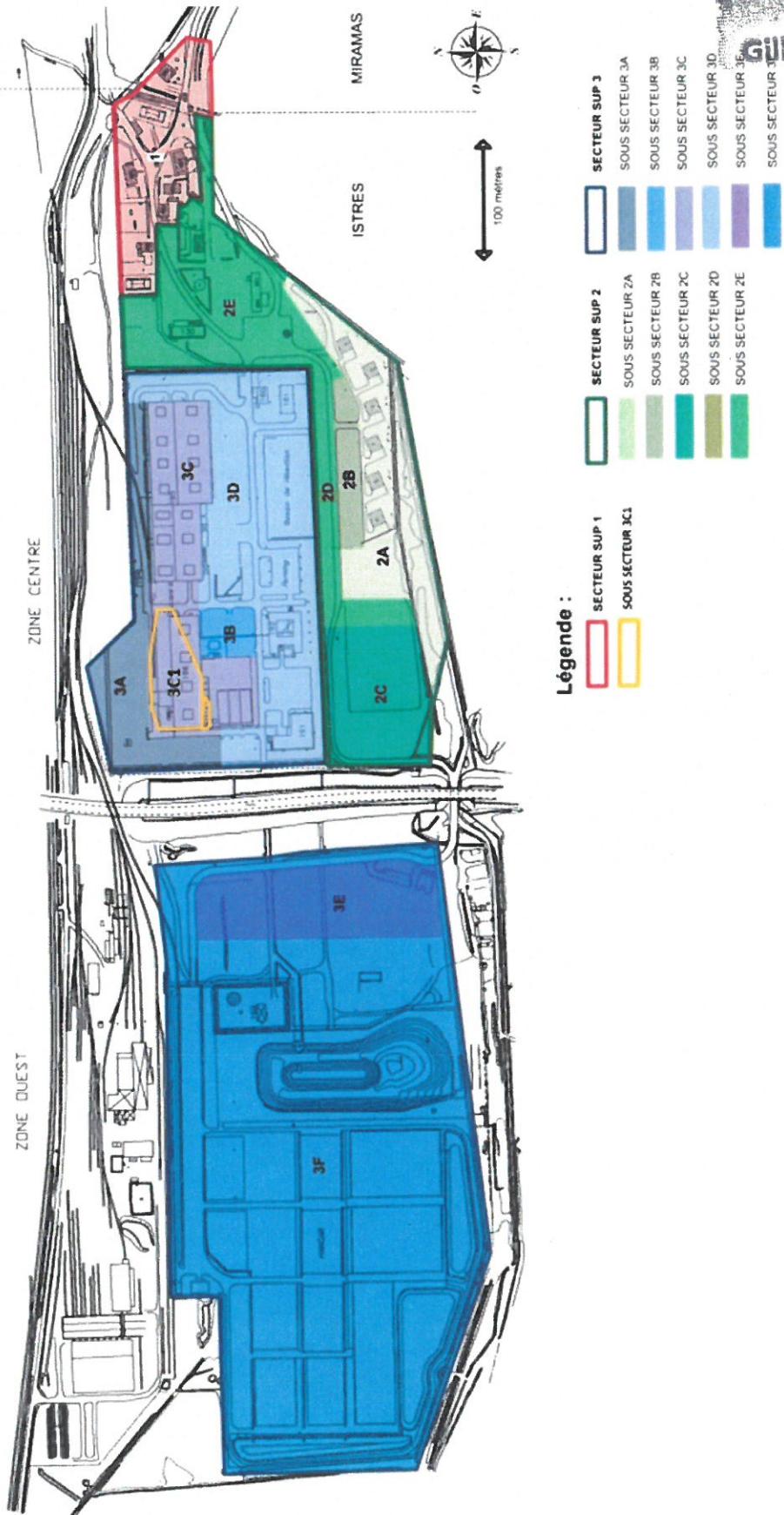


Anne LAYBOURNE

**ANNEXE 1 – DÉLIMITATION DES SECTEURS SOUMIS À SUP**

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau

Gilles BERTOTHY



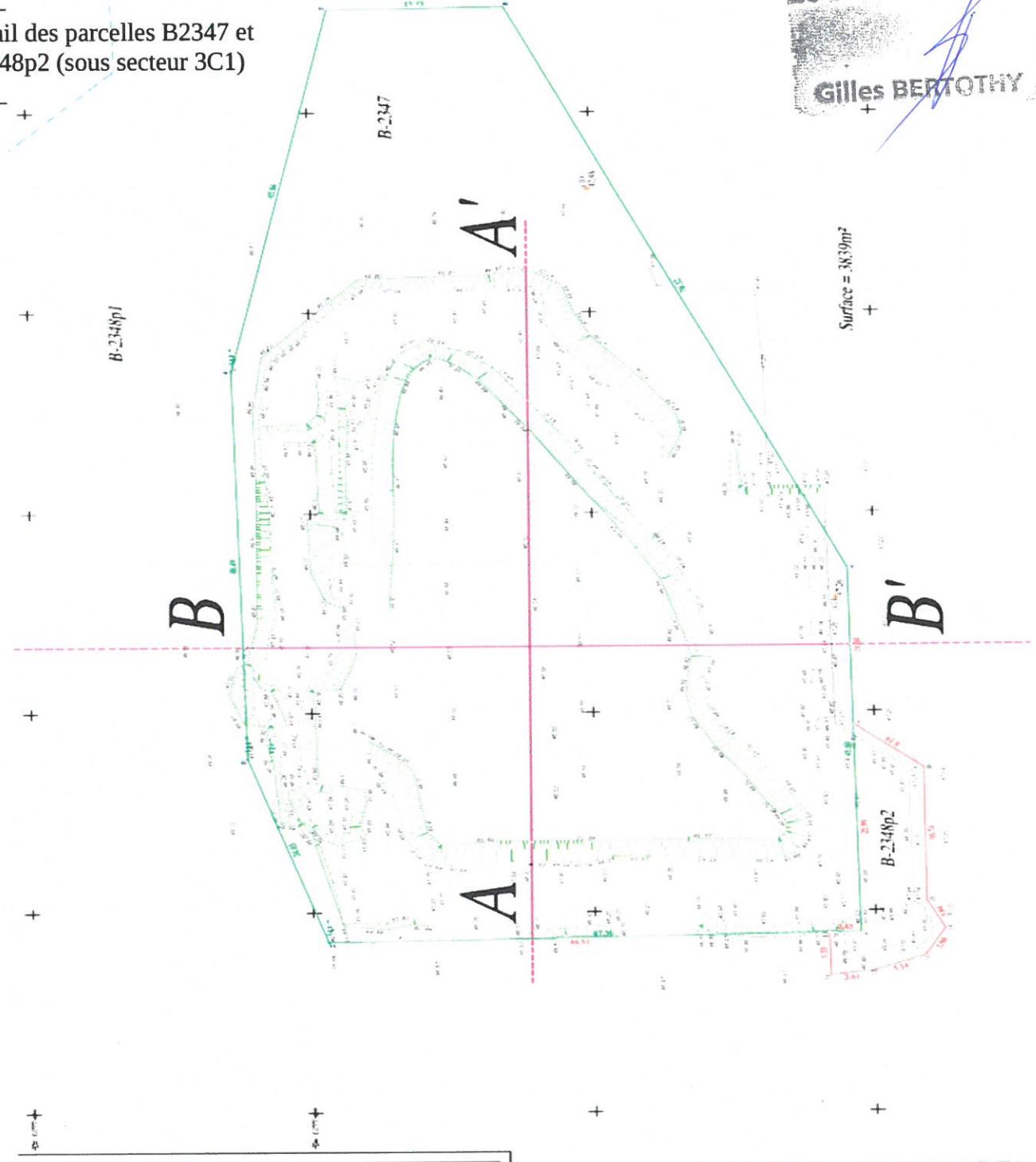
Propriété de ORANO Cycle

## PLAN DE DIVISION

1:250

Désignation		Surface (m²)	Surface (ha)
A	B-2348p1	38390	3,839
A'	B-2347	4980	0,0498
B	B-2348p2	276	0,00276
B'			

Détail des parcelles B2347 et  
B2348p2 (sous secteur 3C1)

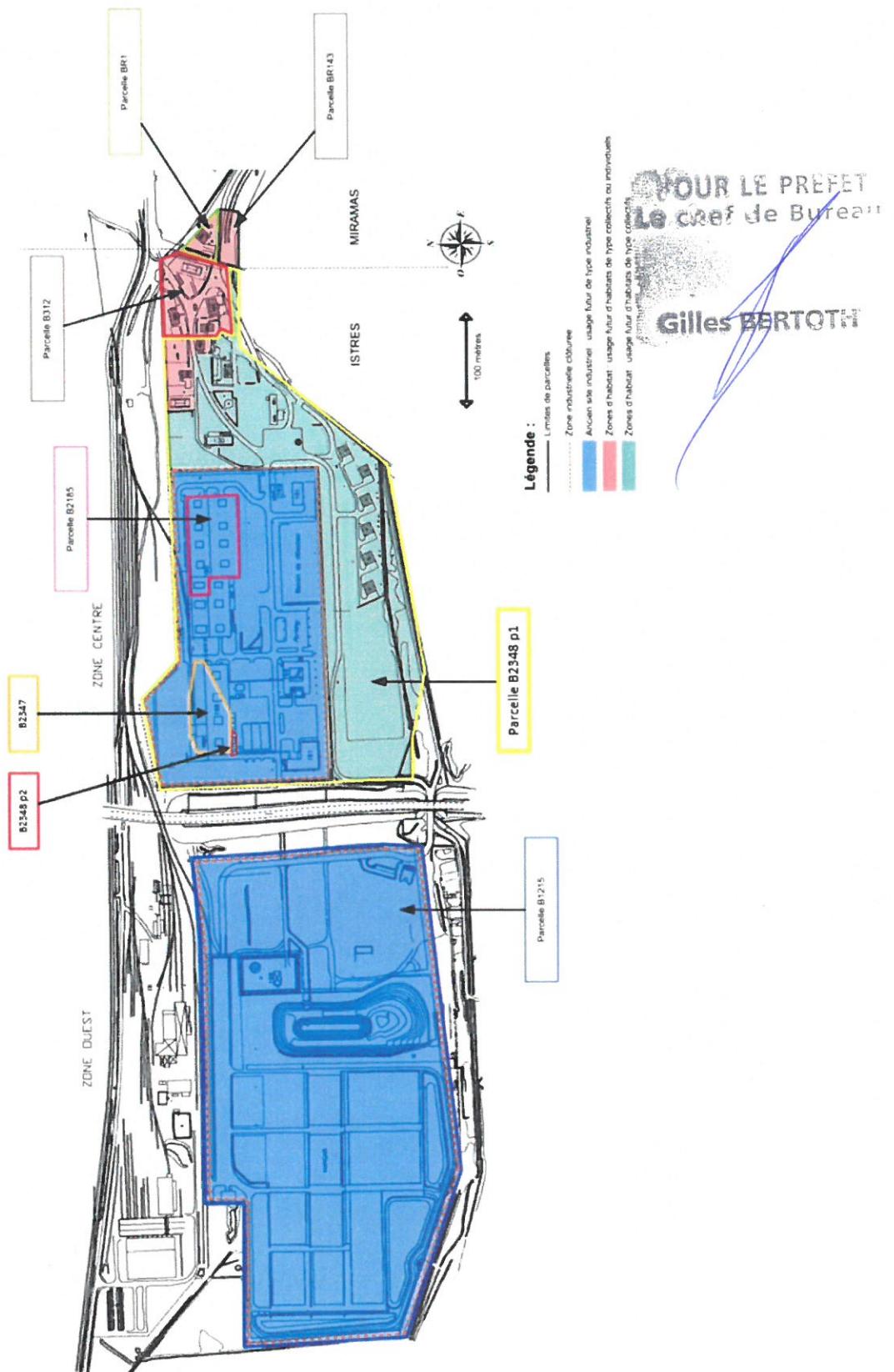


Coordonnées des sommets		
Mati	X	Y
1	860157,11	6,177461,41
2	860146,28	6,177454,65
3	860149,25	6,177455,67
4	860147,14	6,177456,66
5	860147,15	6,177455,18
6	860149,19	6,177453,45
7	860149,00	6,177451,77
8	860149,25	6,177451,16
9	860151,92	6,177451,14
10	860152,32	6,177451,35
11	860152,34	6,177452,68
12	860152,24	6,177452,55
13	860151,90	6,177452,70
14	860151,90	6,177450,88
15	860151,16	6,177452,55
16	860151,10	6,177450,88

B-2348p2 = 276m<sup>2</sup>  
B-2347 = 4980m<sup>2</sup>

VOIR LE PREFET  
Le chef de Bureau.  
Gilles BERTOTHY

## ANNEXE 2 - ZONAGE ET PARCELLAIRE DU SITE – DÉFINITION DES USAGES FUTURS



**ANNEXE 3 - IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES UTILISÉS DURANT L'EXPLOITATION ET LA CESSATION  
D'ACTIVITÉ DU SITE**

**CARTE DES POINTS DE PRÉLEVEMENT**

